

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 30 JUILLET 1875.

---

## BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

POUR L'EXERCICE 1874 (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN OVERLOOP.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi relatif aux modifications à la loi de milice, celui concernant les modifications aux divers services de l'armée, et celui qui a pour objet le Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1874, se lient étroitement.

Par le premier de ces projets, le Gouvernement espère obtenir le moyen de réunir, en cas de danger, les forces jugées indispensables pour faire respecter le sol de la patrie.

Le deuxième projet a pour but de faire disparaître les lacunes et les imperfections de l'organisation de 1868, que l'épreuve de 1870 a révélées et que le rapport du général Guillaume a constatées. L'armée, qu'on ne le perde pas de vue, est une institution perfectible comme tout ce qui est humain. Tandis que, partout autour de nous, on s'occupe d'améliorer les services militaires, nous ne pouvons pas rester en arrière.

Le projet de loi qui a pour objet le Budget de la Guerre pour l'exercice 1874 est la conséquence nécessaire des deux premiers.

Si respectables que soient les traités qui ont garanti notre neutralité, cette situation ne nous dispense pas plus d'avoir une force armée, que la sécurité

---

(1) Budget n° 130, X.

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. VAN OVERLOOP, KERVYN DE VOLKAERSBEKE, NOTHOMB, COOMANS, DE LIEDEKERKE et VAN CROMPHAUT.

garantie par la police ne nous dispense de fermer nos maisons et d'être nous-mêmes sur nos gardes

Une armée nous est donc nécessaire, et l'intervention des puissances garantes, pour assurer le respect de notre droit, sera d'autant plus efficace que la Belgique disposera de forces défensives plus sérieuses.

L'effectif ou la force numérique de l'armée sur pied de guerre, c'est-à-dire en cas de péril du côté de l'étranger, ne peut pas être inférieur à cent mille hommes. Tel est l'avis de toutes les personnes compétentes, des commissions militaires, des Chambres. Ce chiffre, proposé par la commission de 1851, a même été l'objet d'un vote spécial de la Chambre des Représentants, et il a été adopté dans la séance du 10 mai 1853 (1) Depuis lors, il a toujours servi de base à notre organisation militaire.

Il serait impossible, — comme l'expérience de 1870 l'a démontré, — d'atteindre ce chiffre avec un contingent annuel de moins de 12,000 jeunes gens, car le nombre des volontaires tend plutôt à diminuer qu'à augmenter.

Il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer ici, pour réfuter l'objection des aggravations successives des charges personnelles, que, à partir des événements de 1830 jusqu'en 1839, le contingent annuel a été de 12,000 hommes. Et cependant, à cette époque, la population était beaucoup moins nombreuse que de nos jours (2) et l'armée comptait dans ses rangs 18 à 20,000 volontaires, qui n'étaient pas déduits du contingent

La diminution progressive des volontaires prouve combien est grande l'illusion de ceux qui pensent qu'on pourrait, au moyen de quelques sacrifices d'argent, se passer de miliciens. De nos jours la généralité de la jeunesse belge ne recherche pas de préférence la carrière militaire. Une armée de volontaires serait un instrument plus cher et moins efficace, tant au point de vue du nombre qu'au point de vue de la discipline, qu'une armée de miliciens. Une armée de volontaires serait même un danger, à moins qu'on ne pût la soumettre à une discipline de fer qui répugnerait à nos mœurs (3). Enfin, elle nous laisserait sans réserve; en d'autres termes, battue dans une rencontre, il n'y aurait plus d'éléments pour la reformer. Les Anglais en ont fait l'expérience pendant la guerre de Crimée.

Mais il ne suffit pas de pouvoir, au besoin, disposer de 100,000 hommes. Des personnes peu au courant des choses militaires sont seules à prétendre que des levées faites à la hâte dans les moments de crise, peuvent instantané-

(1) Quatre membres seulement de la droite se sont prononcés contre et deux se sont abstenus : M. le comte Félix de Mérode et M. Coomans. Motivant son abstention, l'honorable M. Coomans disait « Les inconvénients du mode actuel de recrutement m'ont empêché de voter le chiffre de cent mille hommes. »

(2) Dans la séance du 1<sup>er</sup> mai 1867, M. le général Renard faisait remarquer que si l'on prenait aujourd'hui un contingent proportionnel à celui des premières années de notre régénération politique, on irait à 14,000 hommes par suite de l'augmentation de la population

(3) « Le soldat par profession, dit le célèbre homme d'État américain Buchanan, n'est pas très-disposé à soutenir la cause de la liberté et de l'ordre; il est violent par état, et il est toujours prêt à seconder les vues de ses chefs. » (Sandelin, v<sup>o</sup> Armées permanentes)

ment constituer une bonne armée. « Ce ne sera jamais, dit Jacquinot de Presles, sur des levées tumultueuses qu'il faudra compter pour défendre un État; l'ordre et la discipline des troupes régulières en triompheront toujours. Il est, en effet, impossible que de simples citoyens, qui quittent des habitudes paisibles pour se faire soldats de circonstance, ne payent d'abord chèrement leur inexpérience, et n'exposent leur pays aux désastres d'une invasion avant d'être en état de la repousser (1). » De là, la nécessité de préparer, pendant la paix, les jeunes gens à la défense de la patrie, non pas seulement en leur apprenant le maniement des armes, mais en les faisant rester au régiment assez de temps pour qu'ils connaissent tous les devoirs du soldat et qu'ils soient rompus à la discipline. « La première condition de l'existence d'une armée, dit avec raison l'honorable M. Malou, c'est la discipline, le sentiment du respect, du devoir et de l'autorité (2). »

On fait, en conséquence, entrer, chaque année, un contingent de miliciens dans l'armée, on en répartit les hommes dans les différents corps et on les y retient le temps voulu (il varie selon les armes) pour en former de bons soldats; puis, on les renvoie dans leurs foyers; mais, pendant huit ans, y compris le temps qu'ils ont passé sous les drapeaux, ils peuvent, en cas de nécessité, être rappelés.

De là suit que l'effectif ou la force numérique en solde de l'armée sur pied de paix ne dépasse guère, excepté pendant la période du camp, si favorable à l'instruction militaire, le chiffre de 34,000 hommes, dont environ 7,000 volontaires, sous-officiers et caporaux compris (3).

Ce chiffre n'est certes pas trop élevé pour répondre, à l'époque troublée où nous vivons, aux besoins de la paix, surtout si l'on réfléchit qu'il comprend un cinquième de non-valeurs, c'est-à-dire, de non-combattants. Tels sont le bataillon d'administration, les ouvriers militaires, les boulangers, les bouchers, les infirmiers, les malades, les hommes qui sont à la division de discipline et de correction, ceux qui sont mis en jugement, etc.

En un mot, le Gouvernement et les Chambres ont toujours eu en vue d'organiser notre armée de façon que, tout en n'ayant, sur pied de paix, sous les armes, que le nombre d'hommes strictement nécessaires pour former de bons soldats et pour répondre aux besoins de la paix, nous puissions, rapidement et sans secousse, mobiliser ou réunir, sur pied de guerre, le chiffre de troupes dont on a besoin pour faire respecter le territoire et prévenir les désastres que l'occupation étrangère, même de courte durée, entraîne tou-

(1) *Cours d'art et d'histoire militaires*, t. I, p. 40. *La Belgique militaire*. 1871, p. 66 : *Des armées improvisées*.

(2) Séance de la Chambre du 9 mai 1873.

(3) Ces troupes sont réparties dans les localités suivantes.

Anvers, Arlon, Ath, Audenaerde, Beverloo (camp de), Bouillon, Brasschaet (camp de), Bruges, Bruxelles, Charleroi, Courtrai, Diest, Dinant, Gand, Hasselt, Huy, Liefkenshoek (fort de), Liège, Liège, Lillo, Louvain, Malines, Menin, Mons, Namur, Ostende, Philippeville, Saint-Bernard, Sainte-Marie (fort de), Saint-Nicolas, Saint-Trond, Termonde, Tirlemont, Tournai, Vilvorde, Ypres.

jours à sa suite. Une seule invasion — toute notre histoire l'atteste — absorbe les ressources de vingt années de paix et produit des maux irréparables.

Et cependant, telle est l'imprévoyance de quelques personnes qu'il paraît toujours vrai de dire avec le maréchal de Saxe : « Les soldats, après la lutte, sont traités comme les manteaux après l'orage. » Contester l'utilité de l'armée, parce qu'elle n'a pas, à toute heure, une émeute à combattre, une invasion à repousser, c'est nier l'utilité du paratonnerre, parce que la foudre n'est pas encore tombée sur la maison.

« L'armée est improductive, dit-on parfois. » N'y aurait-il de productif que ce qui tisse, forge, laboure, trafique? Si le soldat qui brave les intempéries de l'air pour veiller au maintien de l'ordre, au respect des individus et des propriétés est improductif, dans ce cas, le prêtre qui se dévoue à l'humanité, le magistrat qui protège contre le crime la vie et la propriété des citoyens, tous ceux qui ont pour mission d'assurer à la société la jouissance d'un droit ou la satisfaction d'un besoin reconnu, seraient également improductifs. Non, l'armée n'est pas improductive, car elle donne la sécurité, et par cela seul elle fait plus pour le bien-être du peuple et la prospérité nationale que toute autre institution. Toutes ces objections sont plus ou moins bien accueillies lorsque rien n'annonce la tempête, mais « quand l'orage approche, quand l'ennemi est à la frontière, quand l'anarchie lève partout sa tête menaçante et que la peur gagne tous les esprits, que l'espérance abandonne tous les cœurs, que la foi chancelle dans toutes les âmes, on se jette aux pieds de ces hommes de fer, restés seuls debout au milieu de la tempête (1).... » Nous en avons fait l'expérience en 1848, en 1870, et chaque fois que des mouvements intérieurs nous ont menacés de désordres.

Nous venons de démontrer, pensons-nous, que les charges personnelles auxquelles donne lieu notre organisation militaire, se réduisent à ce qui est absolument nécessaire pour répondre, à la fois, aux besoins de la paix et à ceux de la guerre. En est-il de même pour les charges pécuniaires? Il est à remarquer que les adversaires de l'armée, à les entendre, ne se préoccupent pas beaucoup de ces dernières. Des sacrifices d'argent, ils sont disposés à les faire, car ils reconnaissent qu'on ne peut se passer d'une armée permanente. « J'ajouterai, disait récemment l'un d'eux (2), 10, 12, 15 millions au Budget de la Guerre, si vous supprimez la conscription et le service forcé. » Malheureusement, il n'y a qu'une difficulté à cette suppression : l'impossibilité de composer une armée de volontaires.

Par suite des modifications indispensables à apporter aux divers services de l'armée, le projet de Budget pour l'exercice 1874 présente, sur le crédit général voté pour 1873, une augmentation de 2,987,415 francs, et il s'élève à 40,990,000 francs.

(1) Brialmont : *De la guerre, de l'armée*. Passim.

(2) Séance du 25 avril 1873.

Le tableau ci-après résume les différences qui existent entre les crédits demandés aux articles du Budget de 1874, et ceux alloués pour l'exercice 1873 :

ARTICLES du Budget.	SERVICES.	EN PLUS qu'au Budget de 1873.	EN MOINS qu'au Budget de 1873.
6	État-major général. . . . .	1,383 90	•
7	— des provinces et des places . . . . .	•	22,472 20
8	Intendance militaire. . . . .	84,400 50	•
9	Service de santé des hôpitaux . . . . .	33,538 •	•
10	Nourriture et habillement des malades, etc . . . . .	44,002 •	•
11	Service pharmaceutique . . . . .	45 •	•
12	Traitement et solde de l'infanterie. . . . .	226,500 •	•
13	— — de la cavalerie. . . . .	204,521 50	•
14	— — de l'artillerie . . . . .	969,500 •	•
15	— — du génie . . . . .	209,900 •	•
16	— — du bataillon d'administration . . . . .	201,000 •	•
17	Académie militaire . . . . .	•	•
19	Personnel des établissements d'artillerie . . . . .	700 •	4,700 •
20	Matériel de l'artillerie . . . . .	•	•
22	Pain et viande . . . . .	285,700 •	700 •
23	Fourrages en nature . . . . .	581,750 50	•
24	Casernement des hommes. . . . .	17,500 •	•
29	Remonte . . . . .	126,800 •	•
30	Traitements divers et honoraires. . . . .	28,000 •	•
33	Dépenses imprévues. . . . .	•	35 20
		5.015,322 40	27,007 40
	RESTE AUGMENTATION NETTE. . . . fr.	2,987,415 •	

Ces changements proviennent de ce que le Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1874 est établi sur une force moyenne de 45,735 hommes et 10,090 chevaux, tandis que la force moyenne qui a servi de base au Budget de 1873 était de 42,933 hommes et 8,791 chevaux. Il y a donc, pour 1874, une augmentation de 2,802 hommes et 1,299 chevaux.

Cette différence est expliquée au tableau ci-après :

	HOMMES.		CHEVAUX.			
	en PLUS.	en MOINS.	en PLUS.	en MOINS.		
État-major des places. — Réduction de 10 officiers et de 6 chevaux. . . . .	»	10	»	6		
Intendance. — Augmentation de 13 officiers et réduction de 1 cheval . . . . .	13	»	»	1		
Service de santé des hôpitaux. — Augmentation de 6 pharmaciens . . . . .	6	»	»	»		
Infanterie. . . . .	Augmentation de 62 officiers, 17 comptables et 12 médecins. — de 28 chevaux d'officiers. . . . .	91	»	28		
					»	45
	Diminution de 815 sous-officiers et soldats . . . . .	»	»	»		
	Augmentation de 768 correctionnaires . . . . .	»	»	»	»	
Cavalerie . . . . .	Diminution de 14 officiers et de 3 médecins . . . . .	17	»	»	28	
	Augmentation de 3 comptables et de 2 vétérinaires. . . . .	5				
	Diminution. . . . .	12	»	»	»	
	Diminution de 28 chevaux d'officiers. . . . .	»	»	»	»	
Augmentation de 566 sous-officiers et soldats et de 338 chevaux de troupe . . . . .	566	»	338	»		
Artillerie. . . . .	État-major. Augmentation de 4 gardes et de 10 conducteurs et maîtres artificiers . . . . .	14	»	»	»	
	Troupes. { Augmentation de 88 officiers, 5 comptables, 2 médecins et 2 vétérinaires . . . . .	95	»	154	»	
						Augmentation de 154 chevaux d'officiers. . . . .
						Augmentation de 1,102 sous-officiers et soldats, 234 chevaux de selle et 368 chevaux de trait. . . . .
	Train. . . . .	Augmentation de 15 officiers, 2 comptables, 1 médecin et 1 vétérinaire . . . . .	19	»	25	»
		Augmentation de 23 chevaux d'officiers. . . . .	»	»	»	»
Augmentation de 247 sous-officiers et soldats, 50 chevaux de selle et 158 chevaux de trait . . . . .	247	»	208	»		
Génie. . . . .	État-major. Augmentation de 5 gardes du génie . . . . .	5	»	»	»	
	Régiment. { Augmentation de 18 officiers et de 1 médecin . . . . .	19	»	1	»	
						— de 1 cheval d'officier . . . . .
— de 425 sous-officiers et soldats . . . . .	425	»	»	»		
Bataillon d'administration. — Augmentation de 17 officiers et de 250 sous-officiers et soldats . . . . .	267	»	»	»		
Gendarmerie. — Augmentation de 2 gendarmes à pied (brigades de Laroche et des Tailles) . . . . .	2	»	»	»		
TOTAUX . . . . .	2,869	67	1,554	55		
AUGMENTATION. . . . .	2,802		1,299			

Il suffit de mettre ce tableau en regard du rapport déposé par M. le Ministre de la Guerre, sur le bureau de la Chambre, dans la séance du 31 mars 1874, pour être convaincu que les augmentations que nous venons d'indiquer ont pour unique but de combler les lacunes de l'organisation de 1868 et de répondre à des besoins incontestables.

Ainsi que les procès-verbaux des sections le constatent, le projet de Budget n'y a donné lieu qu'à un petit nombre d'observations. La section centrale a

laissé à son rapporteur le soin de demander, à ce sujet, les renseignements nécessaires.

En section centrale, la discussion a surtout roulé sur l'amélioration du sort de la troupe. Puisqu'il n'est pas question de supprimer le tirage au sort, il faut rendre la position du milicien, qui sert à la décharge de ses concitoyens, aussi bonne que possible. Dominée par cette idée, la section centrale s'est demandé s'il n'était pas juste d'augmenter l'allocation de l'infanterie, arme qui renferme le plus de miliciens et dont les hommes sont le moins bien payés. La proposition d'augmenter de quelques centimes par jour conformément au tableau annexe 2, le montant de ce qui est alloué actuellement aux sous-officiers, caporaux et soldats, lui a été soumise. Cette proposition entraînerait une dépense annuelle en plus de fr. 762,022 70 c<sup>s</sup> (annexe 3).

En même temps, il a été proposé, en section centrale, d'augmenter de 300 francs par an, le traitement de :

A. 1081 lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie. . . . .	324,300 »
B. 73 lieutenants et sous-lieutenants, officiers payeurs. . . . .	22,800 »
Et de porter de 1600 à 1800 francs le traitement de dix-neuf officiers d'administration de 4 <sup>me</sup> classe. . . . .	3,800 »
	<hr/>
AUGMENTATION de. . . . . fr.	<u>350,600 »</u>

La section centrale s'est montrée favorable à la proposition relative aux sous-officiers, caporaux et soldats, mais il a été fait des objections contre celle d'augmenter le traitement des sous-lieutenants et des lieutenants.

« Nous n'avons pas le droit, a dit un membre, de refuser d'améliorer la position des miliciens, mais, en ce qui concerne les officiers comme en ce qui concerne les magistrats, le traitement ne doit pas être calculé d'après les besoins, il ne doit former qu'un appoint. Autrefois, l'officier achetait son épaulette. »

D'après deux autres membres, la rémunération doit avoir pour base le service rendu. L'ancien système serait impraticable de nos jours. Anciennement, un colonel avait l'entreprise de son régiment. Cela serait aussi impossible aujourd'hui que le rétablissement des épices pour le magistrat. Il importe de ne pas perdre de vue que, de notre temps, le fonctionnaire, quel qu'il soit, se doit tout entier au service de l'État. Il faut éviter de décourager les officiers en leur refusant le nécessaire. Que ferait-on des meilleurs soldats s'ils n'étaient pas commandés par de bons officiers ?

Un troisième membre a fait remarquer que le traitement des sous-lieutenants, qui n'est que de 1800 francs par an, et celui des lieutenants, qui n'est que de 2,100 francs, sont manifestement insuffisants. Ainsi, le traitement de sous-lieutenant est de 150 fr. par mois. Or, en supposant que ce dernier n'ait à dépenser par mois, que 30 francs pour son logement et le service, 10 francs pour son déjeuner du matin, fr. 22 50 c<sup>s</sup> pour son déjeuner du midi ou son souper, 45 francs pour son dîner, sans vin ni bière, 7 francs pour son blan-

chissage, 34 francs pour sa masse d'habillement, 5 francs pour son ordonnance, il atteint déjà un chiffre supérieur.

Un quatrième membre a manifesté la crainte que l'augmentation des traitements des sous-lieutenants et des lieutenants d'infanterie n'entraînent l'augmentation des traitements des officiers du même grade des autres armes.

Enfin, un cinquième membre, estimant que la section centrale doit s'abstenir de prendre l'initiative d'une augmentation de dépenses, lui a soumis la proposition suivante :

« La section centrale, convaincue que la situation matérielle des soldats, des sous-officiers, des sous-lieutenants et des lieutenants d'infanterie, demande des améliorations, appelle sur ce point l'attention sérieuse du Gouvernement. »

Cette proposition a été adoptée par quatre voix contre deux.

A cette occasion, plusieurs membres ont exprimé le vœu que les prévisions du Budget soient plus conformes à la réalité des besoins, afin de prévenir les pétitions de crédits supplémentaires.

Faisant droit à la demande d'un de ses membres, la section centrale, à l'unanimité, croit devoir insister sur la stricte exécution des dispositions qui assurent aux soldats la liberté d'accomplir leurs devoirs religieux. Déjà, en 1869, l'attention de la Chambre a été appelée sur cet objet<sup>(1)</sup>; celle du Sénat y a été appelée, à son tour, dans la séance du 14 juin 1873.

« Le discours de l'honorable sénateur de Roulers, M. Solvyns, y disait M. le général Thiebault, a une haute portée philosophique et morale, mais il aboutit à une conclusion que je ne puis admettre; la conscience de l'officier et du soldat est et doit demeurer libre; nul ne peut être contraint de concourir aux actes ou aux cérémonies d'un culte. Il est d'ailleurs bien démontré en fait, par l'expérience des pays et des temps où ce principe a été méconnu, que l'assistance forcée, loin de propager le sentiment religieux ou de constituer un respectueux hommage, est souvent une cause d'opposition, de dissentiments ou même de scandale.

(2) Séance du 1<sup>er</sup> décembre 1869. Réponse de M. le lieutenant général Renard, Ministre de la Guerre : « L'honorable M. Van Overloop a parlé de la crainte répandue dans les campagnes que les miliciens n'aient pas le temps d'accomplir leurs devoirs religieux le dimanche. M. Van Overloop a reconnu qu'il y a des prescriptions formelles à cet égard; j'ajouterai que ces prescriptions sont rigoureusement observées :

• Il est défendu d'imposer des corvées aux soldats dans la matinée du dimanche. Les hommes ont donc toute la liberté d'assister aux offices.

• A moins de circonstances exceptionnelles, je ne pense donc pas que des chefs de corps aient jamais mis obstacle à l'accomplissement des devoirs religieux de leurs subordonnés.

• Si des cas contraires se sont présentés, je prie l'honorable M. Van Overloop de vouloir bien me les signaler. »

Voyez aussi séance de la Chambre du 24 avril 1873. Observations de M. Kervyn de Volkaersbeke.

» Mon intention est donc d'assurer à tous ceux qui appartiennent à l'armée la liberté de pratiquer leur culte; mais je ne puis, ni constitutionnellement, ni même au point de vue de l'intérêt de l'armée et du pays, vouloir transformer en un service obligatoire ce qui doit être la manifestation spontanée de la conscience. »

La section centrale applaudit à ces sentiments de l'honorable Ministre de la Guerre, et elle l'invite, en conséquence, à prescrire les mesures convenables pour prévenir, hors les cas de nécessité, les mouvements de troupe qui, effectués les dimanches ou jours de fête obligatoire, rendent impossible aux soldats l'accomplissement de leurs devoirs religieux.

En facilitant aux troupiers l'accomplissement de ces devoirs, le Département de la Guerre répondra aux vœux des familles et à ceux de l'armée, dont le principal organe s'exprimait naguère en ces termes :

« Que des sentiments religieux animent le soldat, rien de mieux, car la force morale, le levier le plus puissant de l'action militaire, a tout à y gagner

» Il est d'autant plus nécessaire que le militaire ait des sentiments religieux, qui portent à l'abnégation de soi-même, que les temps où nous vivons envisagent tout à la mesure de l'utile, c'est-à-dire que nous sommes à l'âge du matérialisme et que les doctrines qui découlent du dogme d'Épicure ne sont pas faites pour porter le soldat aux vertus qu'exige sa profession en temps de paix et surtout en temps de guerre <sup>(1)</sup>. .... »

Une foule d'erreurs sont répandues sur l'armée dans le pays. Il importe cependant que les familles connaissent la sollicitude des pouvoirs publics pour les enfants de nos concitoyens qui sont sous les armes. En 1868, lors de la discussion sur la réorganisation de l'armée, un membre de la Chambre a traité, en détail, les questions relatives au logement, au couchage, à la nourriture, au denier de poche du soldat; en même temps, il a signalé l'obligation de donner une compensation aux miliciens qui, incorporés dans les corps spéciaux, doivent servir plus longtemps que les autres; il a aussi appelé l'attention sur la nécessité d'améliorer la position des sous-officiers et des officiers pensionnés, et recommandé le développement de l'instruction <sup>(2)</sup>. D'autres orateurs ont, à différentes reprises, entretenu la Chambre de l'un ou de l'autre de ces objets. Quelques sections et la section centrale s'en sont occupées à leur tour, et ont manifesté le désir d'avoir certains renseignements, qui ont donné lieu aux questions et aux réponses suivantes :

Quelles mesures a-t-on prises dans l'intérêt matériel du soldat (pain, viande, solde)?

La ration de pain, qui, sous le Gouvernement des Pays-Bas, était de 500 grammes, a été portée à 750 grammes par l'article 7 de l'arrêté du Gou-

(1) *La Belgique militaire*, n° 103, du 22 décembre 1872, p. 769.

(2) Discours de M. Van Overloop dans la séance du 29 janvier 1868.

vernement provisoire en date du 27 octobre 1850. Ce poids n'a pas été modifié depuis cette époque. Le Département de la Guerre prend en ce moment les dispositions nécessaires pour améliorer la fabrication du pain de munition.

La section centrale insiste vivement sur l'urgence de cette amélioration.

La ration de 250 grammes de viande, qui était autrefois achetée par les ménages de la troupe, est, depuis le 1<sup>er</sup> mai 1868, distribuée, comme le pain, pour le compte de l'État. En échange de cette prestation en nature, la solde des sous-officiers et soldats a été réduite de 20 centimes par jour, somme qui représentait alors, à peu près, la dépense faite par les ménages pour l'achat de  $\frac{1}{4}$  de kilogramme de viande. A partir de cette époque, le prix de la ration a toujours dépassé 20 centimes. Depuis l'année 1872, le renchérissement de la viande a pris des proportions exorbitantes. Il suit de là que la solde des hommes a été augmentée indirectement, puisque, malgré l'augmentation du prix, la retenue est restée fixée à 20 centimes.

La section centrale invite le Gouvernement à étudier soigneusement si le poids de la ration de viande est suffisant.

Les allocations de solde et habillement seraient encore telles qu'elles ont été fixées au moment de la création de l'armée nationale en 1850, si, en 1864, par une mesure générale, tous les traitements des fonctionnaires de l'État n'avaient pas été augmentés.

Un tableau, qui sera déposé sur le bureau pendant la discussion, fait connaître, par arme et par grade, le montant de l'allocation journalière de solde et habillement, ainsi que la répartition de cette allocation entre la solde proprement dite (ménage et deniers de poche) et la masse d'habillement.

Quelles mesures ont été prises pour assurer le développement de l'instruction dans l'armée ?

L'arrêté royal du 15 avril 1847 a institué l'école des enfants de troupe; le règlement du 20 avril 1849 a organisé les écoles du soir pour les soldats illettrés, et les écoles régimentaires pour le recrutement des cadres inférieurs; l'arrêté royal du 18 avril 1871 a réorganisé les écoles régimentaires et institué dans les corps des cours particuliers où sont préparés des candidats sous-lieutenants qui acquièrent plus tard, à l'école spéciale des sous-officiers de l'infanterie et de la cavalerie, le complément d'instruction nécessaire pour l'obtention du grade d'officier.

L'enseignement supérieur de l'armée se donne 1<sup>o</sup> à l'école militaire, où sont admis les jeunes gens à la sortie des athénées, des collèges et des institutions particulières jusqu'à l'âge de 20 ans et les militaires jusqu'à l'âge de 25 ans; 2<sup>o</sup> dans les *regiments*, où sont organisés pour les officiers des cours particuliers et des conférences. Un arrêté royal du 30 juin 1871, modifié par un autre du 31 octobre 1872, a fixé les programmes des examens que les sous-lieutenants et les lieutenants d'infanterie et de cavalerie doivent subir pour être admis à l'avancement au choix. Et 3<sup>o</sup> à l'école de guerre, instituée par l'arrêté royal du 12 novembre 1869, que l'arrêté du 14 mai 1872 a modifié. Cette école a pour but d'assurer le recrutement du corps d'état-major et de former

des aides de camp pour les officiers généraux et des adjudants-majors pour les régiments.

Quel est le traitement des aumôniers et des sœurs hospitalières ?

Plusieurs traitements d'aumôniers dépassent notablement le chiffre de 1.200 sur lequel l'attention de la section centrale a été appelée. Le Département de la Guerre a demandé, au Budget de 1874, un supplément de crédit de 4,800 francs pour améliorer la position de quelques aumôniers dont le traitement est trop peu élevé, et pour pouvoir rétribuer les ecclésiastiques qui font le service d'aumônier dans plusieurs villes où se trouvent des écoles régimentaires. En ce qui concerne les sœurs hospitalières, elles jouissent, outre leur traitement de 800 francs, d'un logement gratuit.

Enfin la Chambre se rappelle que la loi du 14 mai 1872 a assuré aux soldats un couchage convenable.

Elle se rappelle aussi que, en vertu de la loi du 22 juin 1873, les casernes doivent être reprises par l'État.

La loi du 3 juin 1870, quoiqu'elle n'ait pas produit les résultats que ses auteurs en attendaient, consacre le juste principe de la rémunération des miliciens et d'une compensation à ceux qui, servant dans les corps spéciaux, doivent rester plus longtemps sous les drapeaux.

La loi du 28 juillet 1871 a augmenté la pension des officiers retraités.

La loi du 3 juin 1870 a facilité le mariage des miliciens.

Il résulte évidemment de ce que nous venons de dire que les pouvoirs publics ne négligent rien de ce qui peut améliorer le sort de nos soldats, au point de vue matériel, intellectuel et moral.

Les réponses aux questions de détail relativement aux compagnies sédentaires, à la location des hôtels occupés par le Gouverneur de la résidence royale et les commandants des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> divisions territoriales, à l'indemnité de 4,700 francs portée à l'article 17 du Budget, aux frais de représentation, à l'inexactitude des évaluations pour les rations de viande et de fourrages, ainsi que pour le prix d'achat des chevaux, à la cause de la diminution de la solde d'infanterie, qui est de fr. 89,710 80<sup>cs</sup>, ces réponses, disons-nous, sont consignées dans les pièces qui seront déposées sur le bureau pendant la discussion.

D'accord avec la 3<sup>e</sup> section, la section centrale demande que le Gouvernement tienne la main à ce que les allocations de fourrages ne dépassent pas l'effectif réel des chevaux.

Enfin, la section centrale se réfère, en ce qui concerne les pharmaciens et les vétérinaires, aux vœux exprimés dans le rapport de l'honorable M. Thonnissen, sur les modifications des services de l'armée.

La discussion des articles n'a donné lieu à aucune observation particulière et le chiffre total de 40,990,000 francs a été adopté par six voix contre une.

Il est digne de remarque que ce chiffre est inférieur à celui d'un grand nombre de nos Budgets antérieurs. Ainsi, par exemple, de 1853 à 1859, le Budget de la Guerre a été, en moyenne, par année, de 44 millions,

correspondant à 55 millions actuels. Et cependant le mouvement général de notre commerce, qui ne s'élevait, en 1851, qu'à 202,600,000 francs a atteint, en 1871, 4,497,200,000 francs, soit une augmentation de deux mille cent et vingt pour cent. Ce n'est pas à dire que l'économie ne doit pas présider aux dépenses militaires : mais nous pouvons tirer de ces chiffres la conclusion que le pays est à même, sans altérer le moins du monde sa situation financière, de faire pour l'armée toutes les dépenses dont l'utilité serait parfaitement justifiée. Toutes les familles sont intéressées à rendre le sort du soldat convenable, car toutes ont ou pourront avoir des parents dans l'armée.

En présence de cette situation, la majorité de la section centrale a d'autant moins hésité à voter le chiffre pétitionné par le Gouvernement, qu'elle partage l'opinion exprimée par l'un de ses membres, dans la séance du 4 mai 1855 (1), en ces termes :

« Messieurs, qu'il me soit permis de vous présenter encore deux observations. L'une, c'est qu'avec une armée suffisante, vous aurez toujours chez vous des alliés et vous n'aurez pas des maîtres ; la seconde, c'est qu'avec un Budget insuffisant, vous faites une dépense qui n'est qu'une coupable prodigalité, car vous ne faites rien de suffisant pour l'intérêt du pays. Avec un Budget élevé, vous faites une véritable économie, parce que vous atteignez la fin que vous vous proposez, celle de pourvoir, avec notre armée, à la dignité, à l'honneur et à la sécurité du pays »

*Le Rapporteur,*  
I. VAN OVERLOOP.

*Le Président,*  
F. SCHOLLAERT.

---

(1) M. le comte de Liedekerke.

## SUIVE AU RAPPORT N° 285. (Session 1872-1873.)

## ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

## EXAMEN EN SECTIONS.

PREMIÈRE SECTION. — Pas d'observations. Le projet est adopté par trois voix contre deux et une abstention . . .

Oui.	Non.	Abstention.
3	2	1

DEUXIÈME SECTION. — Pas d'observations. Le projet est rejeté par une voix contre une et une abstention . . .

1	1	1
---	---	---

TROISIÈME SECTION. — La proposition, faite par un membre, d'ajourner l'examen du projet parce que le Budget des Voies et Moyens pour 1874 n'a pas encore été distribué, est rejetée par cinq voix contre une et une abstention.

La section demande des renseignements sur l'affectation qui est donnée à la solde journalière du soldat et du sous-officier.

Elle appelle l'attention de la section centrale sur le point de savoir s'il n'y a pas lieu d'augmenter la solde des soldats, des sous-officiers et des officiers inférieurs de l'armée.

Elle est d'avis qu'il n'est pas sérieux de faire figurer parmi les recettes auxquelles donne lieu l'Administration de la Guerre, les impôts que paye cette Administration, puisqu'elle profite, comme tous les autres contribuables, des services organisés par l'État, tels que la Justice, etc.

Elle demande : 1) s'il y a des motifs impérieux de maintenir les compagnies de sédentaires ; 2) si l'indemnité de 4,700 francs portée à l'article 17 du projet est destinée à disparaître complètement du Budget, ou bien si elle se retrouve dans un autre article.

Elle demande que le Gouvernement tienne la main à ce que les allocations de fourrages soient en rapport avec l'effectif réel des chevaux.

Elle adopte le projet par six voix contre deux . . .

6	2	0
---	---	---

A REPORTER. . . .

10	5	2
----	---	---

	Oui.	Non.	Absten- tion.
REPORT. . . . .	10	5	2

QUATRIÈME SECTION. — Un membre présente des observations contre l'augmentation des charges personnelles et pécuniaires que présente le projet de Budget pour l'exercice 1874 comparé au Budget de 1873.

Un autre membre est disposé à voter l'augmentation des charges pécuniaires à cause de l'abaissement du taux de l'argent et du désir qu'il a de voir le Gouvernement améliorer la position et le traitement des soldats et des officiers des grades inférieurs. Il est hostile à toute aggravation de charges personnelles.

Le projet est rejeté par une voix. Deux membres s'abstiennent. . . . . 0 1 2

CINQUIÈME SECTION. — Elle charge son rapporteur de demander la cause de la diminution de la solde de l'infanterie, qui est de 89,710 francs.

Le projet est adopté par trois voix; deux membres s'abstiennent. . . . . 3 0 2

SIXIÈME SECTION. — Un membre appelle l'attention de la section centrale sur l'insuffisance du traitement des aumôniers, qui, dit-il, ne s'élève qu'à 1,200 francs, et de celui des sœurs hospitalières, qui n'est que de 800 francs.

Le même membre fait observer que les évaluations pour les rations de viande et de fourrage ainsi que pour le prix d'achat des chevaux sont tout à fait en dehors de la réalité. Il estime qu'il conviendrait d'augmenter le Budget plutôt que de s'exposer à devoir demander des crédits supplémentaires.

Un autre membre exprime le vœu que le soldat soit mieux payé et surtout plus convenablement nourri.

Il prétend aussi que le traitement des officiers subalternes est absolument insuffisant.

La section recommande ces divers points à l'attention de la section centrale.

Au chapitre III du projet de Budget, un membre fait remarquer que les pharmaciens et les vétérinaires réclament moins une augmentation pécuniaire qu'un relèvement de situation.

Au chapitre VII, sur l'observation d'un membre que c'est sur le crédit alloué pour le matériel du génie qu'on prend le prix de location des hôtels du commandant de la résidence royale et du commandant territorial d'Anvers, la

A REPORTER. . . . .	13	6	6
---------------------	----	---	---

	Oui.	Non.	Abstention.
REPORT. . . . .	13	6	6

section exprime le désir qu'il soit demandé des explications.

Au chapitre VIII, un membre manifeste le désir que, par suite d'une entente entre le Ministère de la Guerre et celui des Travaux publics, les voyages en chemin de fer des miliciens et des permissionnaires soient facilités.

Au chapitre IX, la section demande des explications sur les frais de représentation. Qu'entend-on par généraux et officiers supérieurs qui se trouvent dans une position spéciale?

Les cinq membres présents s'abstiennent. . . . .	»	»	5
TOTAL. . . . .	13	6	11

### EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale a examiné le projet de Budget le 15 et le 16 juillet. Après une discussion, à laquelle tous les membres présents ont pris part, elle a adopté, par quatre voix contre deux, la proposition suivante :

« La section centrale, convaincue que la situation matérielle des soldats, des sous-officiers, des sous-lieutenants et des lieutenants d'infanterie demande des améliorations, appelle sur ce point l'attention sérieuse du Gouvernement. »

Un membre ayant exprimé la pensée qu'il faut améliorer l'alimentation du soldat, et un autre membre ayant insisté sur la nécessité de veiller à la stricte exécution des dispositions qui assurent aux soldats la liberté d'accomplir leurs devoirs religieux, la section centrale s'est ralliée, à l'unanimité, à ces observations.

Elle s'est référée aux vœux, relatifs aux pharmaciens et aux vétérinaires, exprimés dans le rapport de l'honorable M. Thonissen sur le projet de loi concernant les modifications aux divers services de l'armée.

Le projet de Budget a été adopté par six voix contre une.

## ANNEXE N° 2.

## INFANTERIE.

GRADES.	ALLOCATION ACTUELLE.			ALLOCATION NOUVELLE.						
	TOTALE.	Retenuc pour la masse.	Reste en mains.	TOTALE.	Retenue pour la masse.	Reste en mains.				
Adjudant sous-officier . . . . .	2 70	» 70	2 »	3 »	» 75	2 25				
Sergent clairon . . . . .	1 85	» 70	1 15	1 85	» 55	1 30				
Caporal clairon . . . . .	1 »	» 30	» 70	1 05	» 32	» 73				
Sergent armurier. . . . .	1 55	» 40	1 15	1 75	» 45	1 30				
Maitre tailleur et cordonnier . . . . .	» 80	» 50	» 30	» 80	» 50	» 50				
Serg.-majors et serg.-majors secrétaires.	Grenadiers. Discipline et correction . . . . .	1 95	» 45	1 50	2 15	» 48	1 67			
	Les autres régiments { de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	1 92	» 42	1 50	2 10	» 45	1 65			
		de 2 <sup>e</sup> — . . . . .	1 90	» 42				1 48		
Compagnies sédentaires . . . . .										
Sergents, serg.-fourriers et sergents garde- magasins.	Grenadiers. Discipline et correction . . . . .	1 60	» 45	1 15	1 80	» 48	1 32			
	Les autres régiments { de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	1 57	» 42	1 15	1 75	» 45	1 50			
		de 2 <sup>e</sup> — . . . . .	1 55	» 42				1 13		
Compagnies sédentaires . . . . .										
Caporaux . . . . .	Grenadiers. Discipline et correction . . . . .	» 85	» 52	» 55	» 95	» 54	» 61			
	Les autres régiments { de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	» 82	» 50	» 52	» 90	» 52	» 58			
		de 2 <sup>e</sup> — . . . . .	» 80	» 50				» 50		
Compagnies sédentaires . . . . .										
Clairons . . . . .	Grenadiers . . . . .	» 70	» 34	» 56	» 77	» 36	» 41			
	Corps de discipline et de correction . . . . .	» 67	» 32	» 35	» 72	» 34	» 58			
	Les autres régiments { de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	» 65	» 52	» 53						
		de 2 <sup>e</sup> — . . . . .								
Compagnies sédentaires . . . . .										
Soldats et élèves clairons.	Grenadiers (après un an de service) . . . . .	» 64	» 32	» 32	» 71	» 34	» 57			
	Les autres régiments { de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	» 61	» 30	» 31	» 68	» 32	» 36			
		de 2 <sup>e</sup> — . . . . .								
	Compagnies sédentaires . . . . .	» 58	» 50	» 28				» 65	» 32	» 55
	Grenad. (pendant la 1 <sup>re</sup> année de service.)									
Enfants de troupe . . . . .	» 51	» 15	» 36	» 55				» 17	» 38	
Disciplinaires. . . . .	employés . . . . .	» 48	» 22	» 26	» 48	» 22	» 26			
	non-employés . . . . .	» 38	» 14	» 24	» 58	» 14	» 24			
Correctionnaires. . . . .	employés . . . . .	» 46	» 20	» 26	» 46	» 20	» 26			
	non-employés . . . . .	» 36	» 12	» 24	» 36	» 12	» 24			

## ANNEXE N° 3,

GRADES.	EFFECTIF.	JOURNÉES.	SOLDE journalière.	Montant.
Adjudants-sous-officiers . . . . .	70	28,835	3 »	86,505 »
Sergents clairons . . . . .	20	7,500	1 85	13,505 »
Caporaux clairons . . . . .	80	29,200	1 05	30,660 »
Sergents armuriers . . . . .	98	35,770	1 75	62,597 50
Maitres tailleurs et cordonniers . . . . .	40	14,800	» 80	11,680 »
Sergents-majors . . . . .				
{ Grenadiers. Discipline . . . . .	24	8,760	2 15	18,834 »
{ Les autres . . . . .	354	121,910	2 10	256,011 »
Sergents et fourriers . . . . .				
{ Grenadiers. Discipline . . . . .	170	62,050	1 80	111,690 »
{ Les autres . . . . .	2,090	765,040	1 75	1,538,820 »
Caporaux . . . . .				
{ Grenadiers. Discipline . . . . .	248	90,520	» 95	85,994 »
{ Les autres . . . . .	2,852	1,033,680	» 90	930,312 »
Clairons . . . . .				
{ Grenadiers. Discipline . . . . .	54	19,710	» 77	15,176 70
{ Les autres . . . . .	776	285,240	» 72	205,052 80
Soldats et élèves clairons . . . . .				
{ Grenadiers . . . . .	664	242,560	» 71	172,075 60
{ Grenadiers fusiliers . . . . .	552	121,180	» 65	78,767 »
{ Les autres { 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	5,067	1,849,455	» 68	1,257,629 40
{ Les autres { 2 <sup>e</sup> — . . . . .	10,133	3,698,545	» 65	2,404,054 25
{ Sédentaires . . . . .	120	45,800	» 65	28,470 »
{ Discipline et cor- { employés . . . . .	400	146,000	» 46	67,160 »
{ Discipline et cor- { non-employés . . . . .	800	292,000	» 36	105,120 »
Enfants de troupe . . . . .	250	91,250	» 55	50,187 50
Musiciens . . . . .	266	97,090	»	148,849 80
	24,883	9,082,295	. . .	7,478,031 55
Le Budget actuel porte . . . . . fr.				6,716,008 85
SOIT AUGMENTATION . . . . . fr.				762,022 70

## ANNEXE N° 4.

*TABLEAUX indiquant, par arme et par grade, le montant de l'allocation journalière de solde et habillement des sous-officiers et soldats, ainsi que la répartition de cette allocation entre la solde proprement dite et la masse d'habillement. (Arrêté royal du 21 juin 1868.)*

## INFANTERIE.

GRADES.	Solde.	Répartition.		Observations.		
		Retenue pour la masse d'habillement.	A payer aux sous-officiers et à verser au mépris par les caporaux et soldats.			
Adjudant sous-officier . . . . .	2 70	* 70	2 *	Les sous-officiers et caporaux du cadre de la division de discipline, les sous-officiers du cadre de l'école des enfants de troupe et les sous-officiers détachés près de cette école touchent un supplément de solde de 25 centimes pour les sous-officiers et de 10 centimes pour les caporaux, par journée de présence. Les tambours de la division de discipline touchent, après 2 ans de service à cette division, un supplément de solde de 4 centimes par journée de présence. Les soldats de la division de discipline, employés aux travaux de culture, reçoivent un supplément de solde journalière de 20 centimes. Les miliciens des nouvelles levées qui seront incorporés dans le régiment des grenadiers, ne jouiront de la solde de grenadier qu'après un an de service actif; avant ce terme, il ne leur sera alloué que la solde de soldat de 2 <sup>e</sup> classe de l'infanterie de ligne. Ceux de ces miliciens qui, dans le courant de la première année de service, contracteront un engagement volontaire suivant l'article 171 de la loi du 8 janvier 1817, recevront la solde de grenadier à dater du jour de l'homologation dudit engagement. Ceux de ces mêmes miliciens qui, dans le courant de la première année, seront nommés au grade de caporal ou de sous-officier, obtiendront la solde de caporal ou de sous-officier de grenadiers.		
Tambour-major et sergent-clairon . . . . .	1 85	* 70	1 15			
Sergent-major secrétaire du colonel.	Grenadiers . . . . .	1 05	* 45		1 50	
	Carabiniers, chasseurs à pied et infanterie de ligne	de 1 <sup>re</sup> classe.	1 02		* 42	1 50
de 2 <sup>e</sup> classe		1 00	* 42		1 48	
Sergent armurier . . . . .	1 55	* 40	1 15			
Maître tailleur et cordonnier . . . . .	* 80	* 50	* 50			
Caporal-tambour et clairon . . . . .	1 *	* 50	* 70			
Sergent-major	Grenadiers, division de discipline et école des enfants de troupe..	1 05	* 45		1 50	
	Carabiniers, chasseurs à pied et infanterie de ligne.	de 1 <sup>re</sup> classe.	1 02		* 42	1 50
		de 2 <sup>e</sup> classe.	1 00		* 42	1 48
Compagnies sédentaires . . . . .	1 00	* 42	1 48			
Serg <sup>nt</sup> -fourrier et garde- magasin	Grenadiers, division de discipline et école des enfants de troupe .	1 60	* 45		1 15	
	Carabiniers, chasseurs à pied et infanterie de ligne.	de 1 <sup>re</sup> classe.	1 57		* 42	1 15
		de 2 <sup>e</sup> classe.	1 55		* 42	1 15
Compagnies sédentaires . . . . .	1 55	* 42	1 15			
Sous-officier sédentaires . . . . .						
Caporal ou capor.-fourrier (1)	Grenadiers, division de discipline et école des enfants de troupe.	* 85	* 51	* 34		
	Carabiniers, chasseurs à pied et infanterie de ligne.	de 1 <sup>re</sup> classe.	* 82	* 29	* 55	
		de 2 <sup>e</sup> classe.	* 80	* 29	* 51	
Compagnies sédentaires . . . . .	* 80	* 29	* 51			

(1) Par arrêté royal du 23 février 1870, la solde proprement dite des caporaux, tambours et soldats d'infanterie a été diminuée de *un centime* pour augmenter d'autant la masse d'habillement.

## INFANTERIE (SUITE).

GRADES.	Solde.	Répartition.		Observations.	
		Revenant pour la masse d'habillement.	À payer aux sous-officiers, caporaux et soldats.		
Tambour et clairon (1).	Grenadiers et école des enfants de troupe . . . . .	» 70	» 35	» 37	
	Carabiniers, chasseurs à pied et infanterie de ligne. {	de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	» 67	» 31	» 36
		de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	» 65	» 31	» 34
	Compagnies sédentaires . . . . .	» 67	» 31	» 36	
Division de discipline . . . . .	» 67	» 31	» 36		
Élève-clairon et tambour (1).	Grenadiers . . . . .	» 64	» 31	» 33	
	Carabiniers, chasseurs à pied et infanterie de ligne. {	de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	» 61	» 29	» 32
		de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	» 58	» 29	» 29
Soldat . . . . .	Grenadiers . . . . .	» 64	» 31	» 33	
	Carabiniers, chasseurs à pied et infanterie de ligne. {	de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	» 61	» 29	» 32
		de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	» 58	» 29	» 29
	Compagnies sédentaires . . . . .	» 58	» 15	» 25	
Division de discipline . . . . .	» 58	» 15	» 25		
Enfants de troupe.	Caporal . . . . .	» 61	» 15	» 46	
	Tambour . . . . .	» 56	» 15	» 41	
	Enfant . . . . .	» 51	» 15	» 36	

(1) Par arrêté royal du 25 février 1870, la solde proprement dite des caporaux, tambours et soldats d'infanterie a été diminuée de *un centime*, pour augmenter d'autant la masse d'habillement.

## CAVALERIE.

GRADES.	Moins.	Répartition.		Observations.	
		Reçue pour la masse d'habillement.	A payer aux sous-officiers et à verser au méage par les brigadiers et soldats.		
Adjudant sous-officier . . . . .	2 75	» 70	2 05	Les sous-officiers, sous-instructeurs et le trompette-major de l'école de cavalerie touchent un supplément de 25 centimes par jour.	
Maréchal des logis chef secrétaire du colonel.	Chasseurs et lanciers . . . . .	2 35	» 45		1 90
	Guides . . . . .	2 37	» 47		1 90
Trompette-major . . . . .	Chasseurs et lanciers . . . . .	2 10	» 50		1 60
	Guides . . . . .	2 12	» 52		1 60
Trompette-brigadier . . . . .	Chasseurs et lanciers . . . . .	1 70	» 45		1 25
	Guides . . . . .	1 72	» 47		1 25
Maréchal des logis armurier . . . . .	Chasseurs et lanciers . . . . .	1 90	» 45		1 45
	Guides . . . . .	1 92	» 47		1 45
Maître tailleur, bottier et cordonnier . . . . .	Chasseurs et lanciers . . . . .	» 80	» 37		» 43
	Guides . . . . .	» 82	» 39		» 43
Maréchal des logis chef. . . . .	Chasseurs et lanciers . . . . .	2 55	» 45		1 90
	Guides . . . . .	2 57	» 47		1 90
Maréchal des logis, fourrier et garde-magasin.	Chasseurs et lanciers . . . . .	1 90	» 45		1 45
	Guides . . . . .	1 92	» 47		1 45
Brigadier . . . . .	Chasseurs et lanciers . . . . .	1 02	» 38		» 64
	Guides . . . . .	1 04	» 40		» 64
Trompette . . . . .	Chasseurs et lanciers . . . . .	1 50	» 45		1 05
	Guides . . . . .	1 52	» 47		1 05
Cavalier {	de 1 <sup>re</sup> classe et maréchal ferrant . . . . .	Chasseurs et lanciers . . . . .	» 83		» 38
		Guides . . . . .	» 85	» 40	» 45
	de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .	Chasseurs et lanciers . . . . .	» 80	» 38	» 42
		Guides . . . . .	» 80	» 40	» 42

## ARTILLERIE.

GRADES.	Solde.	Répartition.		Observations.
		Retenue pour la masse d'habillement.	A payer aux sous-officiers et à verser au ménage par les brigadiers et soldats.	
Adjudant-sous-officier . . . . .	2 75	» 70	2 05	
Maréchal des logis chef artificier. . . . .	{ 1 <sup>er</sup> régiment . . . . .	2 35	» 45	1 90
	{ 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> régiments . . . . .	2 24	» 45	1 79
Trompette-major . . . . .	2 05	» 50	1 55	
Trompette-brigadier . . . . .	1 70	» 45	1 25	
Maréchal des logis chef secrétaire . . . . .	{ 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> régiments . . . . .	2 35	» 45	1 90
	{ 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> — . . . . .	2 05	» 45	1 00
Maréchal des logis garde-magasin . . . . .	1 70	» 40	1 30	
— — armurier . . . . .	1 70	» 40	1 30	
Maitre tailleur, bottier et sellier . . . . .	» 75	» 28	» 47	
Ouvrier sellier avec rang de soldat . . . . .	{ 1 <sup>er</sup> régiment . . . . .	» 90	» 30	» 60
	{ 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> régiments . . . . .	» 84	» 30	» 54
Adjudant de batterie { Batterie à cheval et montée . . . . .		2 45	» 45	2 »
	{ — de siège . . . . .	2 15	» 40	1 75
Compagnie des pontonniers. { Maréchal des logis chef. . . . .		2 25	» 40	1 85
	{ — — constructeur . . . . .	2 25	» 40	1 85
Maréchal des logis chef. { Batterie à cheval et montée . . . . .		2 35	» 45	1 90
	{ — de siège et de réserve. . . . .	2 05	» 40	1 65
	{ Batteries de dépôt { des 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> régiments. . . . .	2 35	» 45	1 90
	{ des 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> — . . . . .	2 05	» 40	1 65
	{ Train . . . . .	2 33	» 45	1 88
	{ Compagnie d'ouvriers d'artillerie. . . . .	2 55	» 40	2 15
Maréchal des logis et fourrier. { — d'armuriers. . . . .		2 05	» 40	1 65
	{ — d'artificiers. . . . .	2 05	» 40	1 65
	{ Batterie à cheval et montée . . . . .	1 90	» 45	1 45
	{ Batteries de dépôt { des 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> régiments. . . . .	1 90	» 45	1 45
	{ des 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> — . . . . .	1 90	» 45	1 45
	{ Batterie de siège et de réserve. . . . .	1 70	» 40	1 30
	{ Compagnie d'ouvriers armuriers . . . . .	1 70	» 40	1 30
	{ — d'artificiers. . . . .	2 10	» 40	1 70
{ — d'ouvriers d'artillerie. . . . .	2 10	» 40	1 70	
{ — des pontonniers . . . . .	1 88	» 40	1 48	
{ Train . . . . .	1 88	» 45	1 43	

## ARTILLERIE (SUITE).

GRADES.		Soldes.	Répartition.		Observations.
			Retenu pour la masse d'habillement	A payer aux sous-officiers et à l'écuyer au régiment par les brigadiers et soldats.	
Brigadier	à cheval	Train . . . . .	1 02	» 36	» 66
		Batterie à cheval et montée . . . . .			
		Batteries de dépôt des 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> régiments . . . . .			
	à pied	— — des 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> régiments . . . . .	» 95	» 30	» 65
		Batterie montée, de siège et de réserve . . . . .			
		Compagnie d'ouvriers armuriers . . . . .			
		— d'artificiers . . . . .			
— de pontonniers . . . . .	1 12	» 56	» 76		
— d'ouvriers d'artillerie . . . . .	1 05	» 50	» 75		
Brigadier artificier . . . . .	Batterie à cheval . . . . .	» 90	» 36	» 54	
	Batteries de dépôt				
	Batterie montée et de siège . . . . .				
Trompette . . . . .	Batteries de dépôt	du 1 <sup>er</sup> régiment . . . . .	» 84	» 30	» 54
		des 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> régiments . . . . .			
	Batterie à cheval et montée . . . . .	1 50	» 45	1 05	
	Batteries de dépôt				
	Batterie de siège . . . . .				
	Compagnie de pontonniers . . . . .	1 56	» 40	» 96	
	— d'ouvriers d'artillerie . . . . .				
— d'ouvriers armuriers . . . . .					
— d'artificiers . . . . .	1 48	» 45	1 03		
Train . . . . .					
Elève-trompette . . . . .	» 65	» 30	» 55		
Sellier, charron, forgeron et charpentier.	Batterie à cheval . . . . .	» 90	» 50	» 60	
	— montée, de siège et de réserve . . . . .				
Maréchal ferrant . . . . .	Batterie à cheval . . . . .	» 80	» 35	» 45	
	Batteries de dépôt				
	Batterie montée . . . . .				
Batteries de dépôt	du 1 <sup>er</sup> régiment . . . . .	» 75	» 30	» 45	
	des 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> régiments . . . . .				
Maître ouvrier de la compagnie de pontonniers . . . . .	1 02	» 56	» 66		

## ARTILLERIE (SUITE).

GRADES.	moisés.	Répartition.		Observations.	
		Retenue pour la masse d'habillement.	A payer aux sous-officiers et brigadiers par les brigadiers et soldats.		
Canonnier.	Compagnie d'ouvriers d'artillerie. . . . .	» 95	» 30	» 65	
	1 <sup>re</sup> classe. { Batterie à cheval. . . . .	» 85	» 30	» 40	
		— montée et de siège. . . . .			
	Compagnie d'ouvriers armuriers . . . . .	» 75	» 30	» 45	
		— d'artificiers. . . . .			
	2 <sup>e</sup> classe. {	Compagnie d'ouvriers d'artillerie. . . . .	» 75	» 30	» 45
		Batterie à cheval. . . . .	» 80	» 30	» 44
		— montée et de siège . . . . .			
		Compagnie d'artificiers. . . . .	» 65	» 30	» 35
	3 <sup>e</sup> classe. {	— d'ouvriers armuriers . . . . .			
Compagnie d'ouvriers d'artillerie. . . . .		» 65	» 30	» 35	
Conducteur de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe. {	Batterie montée . . . . .	» 80	» 30	» 44	
	Train . . . . .				
Pontonnier . . . . .	de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	» 85	» 30	» 49	
	de 2 <sup>e</sup> — . . . . .	» 75	» 30	» 30	

## GÉNIE.

GRADES.	Solde.	Répartition.		Observations.
		Retenue pour la masse d'habillement.	A payer aux sous-officiers et à leurs familles par les caporaux et soldats.	
Adjudant sous-officier . . . . .	2 75	» 65	2 10	
Tambour-major . . . . .	2 10	» 65	1 45	
Caporal-tambour . . . . .	1 15	» 28	» 87	
Sergent-armurier . . . . .	1 85	» 40	1 45	
Maître tailleur et cordonnier . . . . .	» 95	» 30	» 05	
Sergent-major et sergent-major secrétaire du colonel . . . . .	2 05	» 40	1 65	
Sergent, fourrier et sergent garde-magasin . . . . .	1 85	» 40	1 45	
Caporal et caporal-fourrier . . . . .	» 05	» 30	» 65	
Tambour . . . . .	» 72	» 33	» 39	
Élève-tambour . . . . .	» 63	» 30	» 33	
Maître-ouvrier et mineur de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	» 75	» 30	» 45	
Mineur de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	» 63	» 30	» 33	

**TABLEAU**

*indiquant les quantités de denrées qui doivent être employées dans les divers repas de la troupe.*



TABLEAU indiquant les quantités de denrées qui doivent

DÉSIGNATION DES DENRÉES.		QUANTITÉ par homme et par jour.
<b>PREMIER REPAS.</b>		
Café au lait . . . . .	Centimes.	2
<b>DEUXIÈME ET TROISIÈME REPAS.</b>		
Pommes de terre . . . . .	Grammes.	1000
Lard, beurre, saindoux, graisses diverses ou déchets de viande de mouton . . . . .	Centimes.	2
Riz, pain ou vermicelle pour le deuxième repas . . . . .	—	1
Sel . . . . .	Grammes.	28
Poivre . . . . .	—	0.5
Vinaigre . . . . .	Centilitre.	1
Légumes et épices . . . . .	Centimes.	( <sup>2</sup> ) 2
<b>DÉPENSES DIVERSES.</b>		<b>MONTANT</b>
Par homme et par solde (au maximum).	Éclairage (chambres, corridors et cuisines) . . . . . fr. » 01 <sup>5</sup>	
	Lavage . . . . . » 10	
	Barbier . . . . . » 01	
	Cirage ou graisse . . . . . » 01 <sup>5</sup>	
	Savon blanc . . . . . » 01 <sup>5</sup>	
	Jaune (ou jaune et blanc) . . . . . » 5	» 20
	Vernis pour les douze régiments de ligne et le régiment des grenadiers . . . . . » 5	
	Graisse pour les armes . . . . . » 01	
	Réparations et achat d'ustensiles de cuisine, de tentes des cuisiniers, de jeux de marques, d'encre à marquer le linge, de matériel de compagnie et dépenses imprévues . . . . . » 02 <sup>5</sup>	
	250 kilogrammes de charbon pour la cuisine (pour deux fourneaux) . . . . .	
Par solde pour un ménage d'un bataillon de 260 hommes.	fagots pour la cuisine . . . . .	» 70
	kilogrammes de charbon pour les chambres . . . . .	»
	fagots pour les chambres . . . . .	»
	9 torchons . . . . .	1 80
	20 balais (dont 2 par compagnie) . . . . .	2 20
	Essuie-mains . . . . .	» 17
	Savon noir et sel de soude . . . . .	» 25
	Frais de bureau . . . . .	16 à 17 c <sup>s</sup>

être employées dans les divers repas de la troupe. (INFANTERIE.)

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES.	OBSERVATIONS GÉNÉRALES.																																																			
<p>Le taux est calculé sur : 5 grammes de café à fr. 2 30 c' le kilogramme . . . fr. » 01 <sup>25</sup>            5 — de chicorée à fr. » 40 c' le kilogr. . . . » » <sup>12</sup>            3 centilitres de lait à fr. » 20 c' le litre . . . . . » » <sup>40</sup>            Combustible . . . . . » » <sup>23</sup></p> <p style="text-align: right;">TOTAL. . . . fr. » 02 centimes (*).</p> <p>Lorsqu'elles ne devront pas être épluchées, cette quantité sera réduite à 800 grammes.</p> <p>Au maximum.</p> <p>Idem.</p> <p>Soit 5 centilitres par cinq jours, au maximum, cette denrée ne devant pas être employée dans toutes les compositions du troisième repas.</p> <p>En général, on emploiera <math>\frac{1}{2}</math> à <math>\frac{3}{4}</math> centimes de légumes au maximum, pour le deuxième repas et le restant pour le troisième repas. Au moyen de ce restant, on pourra, suivant les saisons, opérer les mélanges ci-après : pommes de terre avec carottes, avec carottes et navets, avec choux rouges, avec choux blancs, avec choux verts, avec poireaux, avec oignons, avec épinards, avec pois secs, avec haricots secs; ces deux derniers, lorsque les légumes seront rares.</p> <p>On pourra également réduire de 200 grammes, la quantité de pommes de terre et en affecter le montant à l'achat de légumes pour le troisième repas.</p> <p>Lorsque les pommes de terre seront trop chères ou mauvaises, on pourra adopter les combinaisons suivantes; dans ce cas, on ne portera en compte qu'une demi-ration, soit un centime par homme et par jour, pour légumes frais et épices des deuxième et troisième repas :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="6" style="text-align: center;">QUANTITÉ</th> <th rowspan="2" style="text-align: center;">Observations.</th> </tr> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">de pommes de terre.</th> <th colspan="2" style="text-align: center;">de pois secs</th> <th colspan="2" style="text-align: center;">de haricots.</th> </tr> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">grammes.</th> <th style="text-align: center;">centilitres.</th> <th style="text-align: center;">grammes.</th> <th style="text-align: center;">centilitres.</th> <th style="text-align: center;">grammes.</th> <th style="text-align: center;">grammes.</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1<sup>re</sup> combinaison. . .</td> <td style="text-align: center;">750</td> <td style="text-align: center;">10</td> <td style="text-align: center;">750</td> <td style="text-align: center;">9</td> <td style="text-align: center;">750</td> <td style="text-align: center;">60</td> <td rowspan="4" style="vertical-align: top; font-size: small;">Les combinaisons de pommes de terre avec pois ou haricots, ainsi que de pois ou haricots seuls, exigent l'addition d'oignons, et celle de pommes de terre avec riz ou de riz seul, l'addition de céleris.</td> </tr> <tr> <td>2<sup>e</sup> — . . . . .</td> <td style="text-align: center;">500</td> <td style="text-align: center;">20</td> <td style="text-align: center;">500</td> <td style="text-align: center;">18</td> <td style="text-align: center;">500</td> <td style="text-align: center;">120</td> </tr> <tr> <td>3<sup>e</sup> — . . . . .</td> <td style="text-align: center;">250</td> <td style="text-align: center;">30</td> <td style="text-align: center;">250</td> <td style="text-align: center;">27</td> <td style="text-align: center;">250</td> <td style="text-align: center;">180</td> </tr> <tr> <td>4<sup>e</sup> — . . . . .</td> <td style="text-align: center;">»</td> <td style="text-align: center;">40</td> <td style="text-align: center;">»</td> <td style="text-align: center;">56</td> <td style="text-align: center;">»</td> <td style="text-align: center;">240</td> </tr> </tbody> </table> <p>La somme affectée à l'éclairage a été fixée en moyenne à 1 <math>\frac{1}{2}</math> centime par homme et par prêt : soit <math>\frac{3}{4}</math> à 2 <math>\frac{1}{4}</math> centimes suivant la saison.</p> <p>Le régiment des carabiniers et les deux régiments de chasseurs à pied pourront porter en compte 1 <math>\frac{1}{2}</math> centime par homme et par prêt pour le vernis.</p> <p>Soit, en moyenne, 25 kilogrammes par fourneau et par jour.</p> <p>Soit, au maximum, 35 centimes par fourneau et par soldat.</p> <p>Aucune base ne pouvant être établie pour déterminer la dépense à faire à employer pour le chauffage des chambres, la quantité de charbon à délivrer et les jours de son emploi seront fixés par les chefs de corps ou de détachements.</p> <p>En moyenne.</p> <p>Au moyen desquels on pourra se procurer deux essuie-mains par mois.</p> <p>Soit un franc par mois.</p>		QUANTITÉ						Observations.	de pommes de terre.		de pois secs		de haricots.			grammes.	centilitres.	grammes.	centilitres.	grammes.	grammes.		1 <sup>re</sup> combinaison. . .	750	10	750	9	750	60	Les combinaisons de pommes de terre avec pois ou haricots, ainsi que de pois ou haricots seuls, exigent l'addition d'oignons, et celle de pommes de terre avec riz ou de riz seul, l'addition de céleris.	2 <sup>e</sup> — . . . . .	500	20	500	18	500	120	3 <sup>e</sup> — . . . . .	250	30	250	27	250	180	4 <sup>e</sup> — . . . . .	»	40	»	56	»	240	<p>(*) Quel que soit le prix des denrées qui entrent dans la composition du premier repas, on se rapprochera, autant que possible, de la proportion donnée, en ayant soin d'y affecter la somme allouée sans la dépasser.</p> <p>(*) Lorsqu'on emploiera la moutarde, on en préférera le montant sur les deux centimes affectés aux légumes.</p> <p>Les quantités à porter sur les bons journaliers, sont basées sur l'effectif du jour ou les vivres sont reçus pour le lendemain.</p> <p>Il ne sera fait ni rappel, ni déduction du chef des quantités de vivres, reçus en moins ou en plus sur les bons précédent, pour les mutations ordinaires.</p>
		QUANTITÉ							Observations.																																											
	de pommes de terre.		de pois secs		de haricots.																																															
	grammes.	centilitres.	grammes.	centilitres.	grammes.	grammes.																																														
1 <sup>re</sup> combinaison. . .	750	10	750	9	750	60	Les combinaisons de pommes de terre avec pois ou haricots, ainsi que de pois ou haricots seuls, exigent l'addition d'oignons, et celle de pommes de terre avec riz ou de riz seul, l'addition de céleris.																																													
2 <sup>e</sup> — . . . . .	500	20	500	18	500	120																																														
3 <sup>e</sup> — . . . . .	250	30	250	27	250	180																																														
4 <sup>e</sup> — . . . . .	»	40	»	56	»	240																																														

## ANNEXE N° 5.

**TABLEAUX** indiquant, par arme et par grade, les allocations de solde et habillement des sous-officiers et soldats, en 1830 et en 1864, ainsi que le taux des augmentations accordées à partir du 1<sup>er</sup> juin 1864.

**NOTE :** Le taux des allocations accordées en 1864 n'a subi, depuis cette époque, d'autre modifications que celle résultant de la diminution uniforme de 20 centimes opérée sur la solde, en échange de la ration de viande qui, depuis le 1<sup>er</sup> mai 1868, est distribuée à la troupe pour le compte de l'État.

**INFANTERIE.**

GRADES.	Allocation de solde et habillement			MONTANT de L'AUGMENTATION accordée en 1864, et taux pour cent.
	en 1830. <small>(D'après les fixations de l'arrêté royal du 22 déc. 1832, qui a converti les Morins en francs.)</small>	avant 1864.	depuis 1864. <small>(Arrêté royal du 5 fevr. 1864.)</small>	
Ajudant sous-officier (1). . .	2 61	2 71	2 90	10 cent., soit 7 <sup>01</sup> / <sub>10</sub>
Tamb.-major et serg.-clair. (1).	1 87	1 97	2 05	08 — 40 <sup>6</sup> »
Caporal-tambour et clairons .	1 15	1 15	1 20	07 — 6 <sup>10</sup> »
Maître tailleur et cordonnier .	» 92	» 92	1 »	08 — 8 <sup>69</sup> »
Sergent-major (2) . . . . .	Grenadiers . 1 97	Grenadiers . 2 04	» 2 15	11 — 5 <sup>59</sup> »
	Voltigeurs . 1 94	De 1 <sup>re</sup> class. 2 01	» 2 12	11 — 5 <sup>47</sup> »
	Centre . . . 1 92	De 2 <sup>e</sup> — . 1 99	» 2 10	11 — 5 <sup>82</sup> »
Sergent et fourrier (2) . . . . .	Grenadiers . 1 65	Grenadiers . 1 72	» 1 80	08 — 4 <sup>65</sup> »
	Voltigeurs . 1 62	De 1 <sup>re</sup> class. 1 69	» 1 77	08 — 4 <sup>75</sup> »
	Centre . . . 1 60	De 2 <sup>e</sup> — . 1 67	» 1 75	08 — 4 <sup>79</sup> »
Caporal . . . . .	Grenadiers . » 97	Grenadiers . » 97	» 1 05	08 — 8 <sup>24</sup> »
	Voltigeurs . » 94	De 1 <sup>re</sup> class. » 94	» 1 02	08 — 8 <sup>64</sup> »
	Centre . . . » 92	De 2 <sup>e</sup> — . » 92	» 1 »	08 — 8 <sup>69</sup> »
Tambour et clairon . . . . .	Grenadiers . » 86	Grenadiers . » 86	» » 90	04 — 4 <sup>65</sup> »
	Voltigeurs . » 85	De 1 <sup>re</sup> class. » 85	» » 87	04 — 4 <sup>89</sup> »
	Centre . . . » 81	De 2 <sup>e</sup> — . » 81	» » 85	04 — 4 <sup>94</sup> »
Soldat . . . . .	Grenadiers . » 76	Grenadiers . » 76	» » 84	08 — 10 <sup>82</sup> »
	Voltigeurs . » 75	De 1 <sup>re</sup> class. » 75	» » 81	08 — 10 <sup>96</sup> »
	Centre . . . » 70	De 2 <sup>e</sup> — . » 70	» » 78	08 — 11 <sup>45</sup> »

(1) L'allocation des adjudants et des tambours-majors a été augmentée de 10 centimes, le 1<sup>er</sup> janvier 1839 (Arrêté royal du 30 décembre 1838).

(2) L'allocation des sous-officiers, a été augmentée de 07 cent., le 1<sup>er</sup> janvier 1839 (Arrêté royal du 30 décembre 1838)

## CAVALERIE.

GRADES.	Allocation de solde et habillement			MONTANT de L'AUGMENTATION accordée en 1864, et taux-pour cent.
	en 1830. <small>(D'après les fixations de l'arrêté royal du 22 déc. 1834, qui a converti les florins en francs.)</small>	avant 1864.	depuis 1864. <small>( Arrêté royal du 3 févr. 1864. )</small>	
Adjudant sous-officier . . .	{ Lanciers . . 2 97 Chasseurs . . 2 92 Cuirassiers . 2 87 }	» 2 92	» 2 95	03 cent., soit 10 <sup>0</sup> / <sub>100</sub>
Trompette-major . . . . .	{ Lanciers . . 2 54 Chasseurs . . 2 29 Cuirassiers . 2 24 }	{ Guides . . . 2 31 Chas. et lanc. 2 20 }	{ » 2 52 » 2 30 }	{ 01 — 045 01 — 045 }
Trompette-brigadier . . . . .	{ Lanciers . . 1 90 Chasseurs . . 1 88 Cuirassiers . 1 86 }	{ Guides . . . 1 90 Chas. et lanc. 1 88 }	{ » 1 92 » 1 90 }	{ 02 — 105 02 — 106 }
Maitres sellier, taill. et bottier.	{ Lanciers . . 1 02 Chasseurs . . 1 Cuirassiers . 09 }	{ Guides . . . 1 01 Chas. et lanc. » 90 }	{ » 1 02 » 1 » }	{ 01 — 020 01 — 101 }
Maréchal des logis chef . . .	{ Lanciers . . 2 54 Chasseurs . . 2 52 Cuirassiers . 2 50 }	{ Guides . . . 2 54 Chas. et lanc. 2 52 }	{ » 2 57 » 2 55 }	{ 03 — 118 03 — 118 }
Maréchal des logis et fourrier.	{ Lanciers . . 2 11 Chasseurs . . 2 09 Cuirassiers . 2 07 }	{ Guides . . . 2 11 Chas. et lanc. 2 09 }	{ » 2 12 » 2 10 }	{ 01 — 017 01 — 017 }
Brigadier . . . . .	{ Lanciers . . 1 23 Chasseurs . . 1 21 Cuirassiers . 1 20 }	{ Guides . . . 1 22 Chas. et lanc. 1 20 }	{ » 1 24 » 1 22 }	{ 02 — 164 02 — 166 }
Trompette . . . . .	{ Lanciers . . 1 69 Chasseurs . . 1 67 Cuirassiers . 1 65 }	{ Guides . . . 1 69 Chas. et lanc. 1 67 }	{ » 1 72 » 1 70 }	{ 03 — 177 03 — 179 }
Maréchal ferrant . . . . .	{ Lanciers . . 1 02 Chasseurs . . 1 Cuirassiers . » 99 }	{ Guides . . . 1 01 Chas. et lanc. » 99 }	{ » 1 03 » 1 03 }	{ 04 — 396 04 — 404 }
Cavalier de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	{ Lanciers . . 1 02 Chasseurs . . 1 Cuirassiers . » 99 }	{ Guides . . . 1 01 Chas. et lanc. » 99 }	{ » 1 05 » 1 03 }	{ 04 — 396 04 — 404 }
— de 2 <sup>e</sup> — . . . . .	{ Lanciers . . 1 02 Chasseurs . . 1 Cuirassiers . » 99 }	{ Guides . . . 1 01 Chas. et lanc. » 99 }	{ » 1 02 » 1 » }	{ 01 — 020 01 — 101 }

## ARTILLERIE.

GRADES.	Allocation de solde et habillement			MONTANT de L'AUGMENTATION accordée en 1864, et taux pour cent.	
	en 1830. (D'après les fixa- tions de l'arr. royal du 22 déc. 1832, qui a converti les florins en francs)	avant 1864.	depuis 1864. (Arrêté royal du 3 févr. 1864.)		
Adjudant sous-sous-officier . . . . . <sup>(1)</sup>	2 82	2 92	2 05	03 cent., soit 1 <sup>02</sup> %	
Trompette-major . . . . . <sup>(2)</sup>	2 10	2 24	2 25	01 — 0 <sup>44</sup> „	
Trompette-brigadier . . . . .	„	1 88	1 00	02 — 1 <sup>06</sup> „	
Maître sellier, tailleur et bottier . . . . .	„ 92	„ 92	„ 95	03 — 3 <sup>26</sup> „	
Mar. des log. chef et Adjud. de batterie. <sup>(1)</sup>	Batterie à cheval. . . . .	2 47	2 52	03 — 1 <sup>12</sup> „	
	— montée . . . . .	2 56	2 41	14 — 5 <sup>60</sup> „	
	— de siège, etc. . . . .	5 13	2 20	05 — 2 <sup>27</sup> „	
Adjud. de batterie. <sup>(1)</sup>	Pontonnières . . . . .	2 54	2 39	06 — 2 <sup>51</sup> „	
	Ouvriers . . . . .	2 76	2 72	03 — 1 <sup>70</sup> „	
	Train . . . . .	2 47	2 50	03 — 1 <sup>20</sup> „	
Maréchal des logis et fourrier. <sup>(3)</sup>	Batterie à cheval. . . . .	2 04	2 09	01 — 0 <sup>47</sup> „	
	— montée . . . . .	1 94	1 99	11 — 5 <sup>32</sup> „	
	— de siège, etc. . . . .	1 81	1 88	02 — 1 <sup>06</sup> „	
	Pontonnières . . . . .	2 02	2 07	01 — 0 <sup>48</sup> „	
	Ouvriers . . . . .	2 34	2 30	„	
Train . . . . .	2 04	2 07	2 08	01 — 0 <sup>48</sup> „	
Brigadiers à cheval <sup>(5)</sup> , Batterie à cheval montée et Train. . . . .	1 18	1 20	1 22	02 — 1 <sup>66</sup> „	
Brigadier à pied.	Batt. montée et de siège.	1 15	1 13	1 15	02 — 1 <sup>77</sup> „
	Pontonnières . . . . .	1 25	1 30	1 32	02 — 1 <sup>33</sup> „
	Ouvriers . . . . .	1 44	1 25	1 25	02 — 1 <sup>61</sup> „
Brigad. artificiers.	Batt. à cheval. . . . .	„	1 09	1 10	01 — 0 <sup>91</sup> „
	— mont et de siège	„	1 02	1 04	02 — 1 <sup>36</sup> „
Trompette. <sup>(2)</sup>	Batterie à cheval. . . . .	1 62	1 67	1 70	03 — 1 <sup>79</sup> „
	— montée . . . . .	1 51	1 56	1 70	14 — 8 <sup>97</sup> „
	— de siège. . . . .	1 49	1 56	1 56	„
	Pontonnières . . . . .	1 40	1 54	1 56	02 — 1 <sup>29</sup> „
	Ouvriers . . . . .	1 02	1 56	1 56	„
	Train . . . . .	1 62	1 65	1 68	03 — 1 <sup>21</sup> „

<sup>(1)</sup> L'allocation des adjudants sous-officiers a été augmentée de 10 cent<sup>s</sup> le 1<sup>er</sup> janvier 1830. (Arr. roy. du 30 déc. 1838.)

<sup>(2)</sup> — des sous-officiers et trompettes montés a été augmentée de 5 cent<sup>s</sup> le 1<sup>er</sup> janv. 1830. (Arr. roy. du 30 déc. 1838.)

— des sous-offic<sup>rs</sup> et trompettes non-montés a été augmentée de 7 cent<sup>s</sup> le 1<sup>er</sup> janv. 1830. (Arr. roy. du 30 déc. 1838.)

<sup>(3)</sup> — des brigadiers et soldats montés a été augmentée de 2 cent<sup>s</sup> le 1<sup>er</sup> janv. 1836. (Arr. royal du 15 mars 1836.)

<sup>(4)</sup> Lors de la réorganisation de 1868, les adjudants de batterie ont obtenu un supplément qui a porté leur solde à 10 centimes de plus que les maréchaux des logis chefs.

## ARTILLERIE (SUITE).

GRADES.	Allocation de solde et habillement			MONTANT de l'AUGMENTATION accordée en 1864, et taux pour cent.	
	en 1830. <small>(D'après les fixations de l'arr. royal du 22 déc. 1839, qui a converti les Gorins en francs.)</small>	avant 1864.	depuis 1864. <small>(Arrêté royal du 3 févr. 1864)</small>		
Sellier, charron, forger. et charp.	Batt. à cheval. . . . .	»	1 00	1 10	01 cent, soit 0 <sup>01</sup> %
	— montée et de siège.	»	1 02	1 04	02 — 1 <sup>90</sup> »
Maréchal ferrant.	Batterie à cheval. . . . .	» 97	» 99	1 »	01 — 1 <sup>01</sup> »
	— montée . . . . .	» 92	» 92	» 95	03 — 3 <sup>26</sup> »
Maître ouvrier des Pontonniers. . . . .	»	1 20	1 22	02 — 1 <sup>68</sup> »	
Canonnières de de 1 <sup>re</sup> classe.	Batt. à cheval. . . . . <sup>(2)</sup>	1 02	1 04	1 05	01 — 0 <sup>96</sup> »
	— montée et de siège.	» 02	» 02	» 95	03 — 3 <sup>26</sup> »
	Pontonniers . . . . .	» 97	1 04	1 05	01 — 0 <sup>96</sup> »
	Ouvriers . . . . .	1 23	1 13	1 15	02 — 1 <sup>77</sup> »
Canonnières de 2 <sup>e</sup> classe.	Batt. à cheval. . . . . <sup>(2)</sup>	» 97	» 99	1 »	01 — 1 <sup>01</sup> »
	— montée et de siège.	» 81	» 81	0 83	02 — 2 <sup>47</sup> »
	Pontonniers . . . . .	» 86	» 93	» 95	02 — 2 <sup>15</sup> »
	Ouvriers . . . . .	1 02	» 92	» 95	03 — 3 <sup>26</sup> »
Canonnières de 3 <sup>e</sup> classe, ouvriers. . . . .	» 92	» 81	» 85	02 — 2 <sup>47</sup> »	
Conducteur <sup>(3)</sup> , Batterie montée et train . . . . .	» 97	» 99	1 »	01 — 1 <sup>01</sup> »	

## GÉNIE.

GRADES.	Allocation de solde et habillement			MONTANT de L'AUGMENTATION accordée en 1864, et taux pour cent.
	en 1830. <small>( D'après les fixations de l'arr. royal du 22 déc. 1832, qui a converti les florins en francs )</small>	avant 1864.	depuis 1864. <small>( Arrêté royal du 3 févr. 1864 )</small>	
Adjudant sous-officier. . . . . (1)	2 82	2 92	2 95	05 cent., soit 10 <sup>0</sup> / <sub>10</sub>
Sergeant clairon . . . . .	"	2 29	2 30	01 — 0 <sup>45</sup> »
Caporal clairon et tambour. . . . .	1 34	1 34	1 35	01 — 0 <sup>75</sup> »
Maître tailleur et cordonnier . . . . .	1 13	1 13	1 15	02 — 1 <sup>77</sup> »
Sergeant-major. . . . . (2)	2 13	2 20	2 25	05 — 2 <sup>27</sup> »
Sergent et fourrier . . . . . (2)	1 92	1 09	2 05	06 — 3 <sup>04</sup> »
Caporal . . . . .	1 13	1 13	1 15	02 — 7 <sup>77</sup> »
Clairon et tambour . . . . .	" 92	" 92	" 92	" — " »
Sapeur mineur de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	" 92	" 92	" 95	03 — 3 <sup>26</sup> »
Id. de 2 <sup>e</sup> — . . . . .	" 81	" 81	" 83	02 — 2 <sup>47</sup> »

(1) L'allocation des adjudants sous-offic. a été augmentée de 10 cent., le 1<sup>er</sup> janv. 1839. (Arrêté royal du 30 déc. 1838)

(2) Id. sous-officiers — 07 — — — —